Nations Unies A/RES/57/216

Distr. générale 27 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/216. Promotion du droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984 intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix »,

Rappelant également la résolution 2002/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, intitulée « Promotion du droit des peuples à la paix ¹ »,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant également que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant en outre qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant également que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² puissent être pleinement réalisés,

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient de manière considérable à stimuler le développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement doivent être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est la condition primordiale du bienêtre matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

- 1. *Réaffirme* la proclamation solennelle selon laquelle les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;
- 2. Déclare solennellement que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
- 3. Souligne que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies ;
- 4. Affirme que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'ils doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et faire en sorte que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient affectées au développement global, en particulier celui des pays en développement;
- 5. Prie instamment la communauté internationale de consacrer une partie des ressources dégagées grâce à l'application des accords de désarmement et de limitation des armements au développement économique et social, ce afin de réduire l'écart toujours plus large qui sépare les pays développés des pays en développement et de promouvoir la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;
- 6. Engage tous les États à s'abstenir d'utiliser des armes qui nuisent aussi bien à la santé qu'à l'environnement et au bien-être économique et social;
- 7. Se déclare préoccupée par le réel danger que représente l'armement de l'espace et demande à tous les États de contribuer activement à l'objectif de l'utilisation pacifique de l'espace et de la prévention de la course aux armements dans l'espace;
- 8. Exhorte tous les États à s'abstenir de prendre des mesures qui encouragent la reprise de la course aux armements, eu égard à toutes les conséquences prévisibles qui en résulteraient pour la paix et la sécurité mondiales, pour le développement et pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;
- 9. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-huitième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

77^e séance plénière 18 décembre 2002